

Réf N° DEP CIR AS2022-2023-23

Grenoble, le 31 mars 2023

Affaire suivie par :

Pôle de gestion collective

Tél : 04 56 52 77 73

Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,  
Messieurs les directeurs  
des établissements privés sous contrat

**Objet : Préparation de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des chaires supérieures des maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré  
Année scolaire 2023/2024**

**Référence** : Note de service DAF D1 du 29 mars 2023

Par la présente note, je vous informe des modalités de traitement des candidatures des maîtres contractuels ou agrégés des établissements privés sous contrat en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des chaires supérieures au titre de l'année scolaire 2023-2024.

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaire supérieures permet de distinguer les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dont la qualification et le parcours professionnel au sein de classes préparatoires aux grandes écoles méritent une reconnaissance.

La procédure relative à l'avancement par liste d'aptitude des chaires supérieures s'effectue exclusivement de façon manuscrite.

### 1- Conditions de recevabilité des candidatures

- **être en activité l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale, etc.) ;
- bénéficier de l'échelle de rémunération de professeur **agrégé hors classe** ou avoir atteint le **6<sup>ème</sup> échelon** de l'échelle de rémunération de professeur **agrégé de classe normale au 1<sup>er</sup> septembre 2023** (date prévue par l'article 3 du décret modifié n°68-503 du 30 mai 1968) ;
- avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins 5 heures hebdomadaires d'enseignement dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

## 2- Examen des candidatures et arrêt des propositions

Les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat établissent un dossier manuscrit selon le modèle joint (annexe 1).

Celui-ci doit être envoyé à la DEP sous couvert du directeur d'établissement avant le :

**16 mai 2023**

Les pièces complémentaires sont jointes obligatoirement au dossier de candidature.

Les candidatures recevables seront soumises à l'avis de la commission consultative mixte académique après avoir recueilli les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent. Cependant, lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis.

Les propositions d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures seront arrêtées suite à l'avis rendu par la commission consultative mixte académique. Elles seront ensuite classées par discipline et par ordre de mérite avant d'être transmises au bureau DAF D1 du MENJS.

Pour une instruction plus rapide, les directeurs d'établissement donneront leur avis dès l'envoi du dossier de candidature, même si celui-ci s'avère irrecevable après contrôle par mes services.

De plus, je vous remercie de veiller à la transmission de toutes les pièces justificatives lors de l'envoi du dossier.

Je vous demande de prendre toutes dispositions pour diffuser largement auprès des maîtres concernés, par voie d'affichage ou par transmission directe, pour les maîtres actuellement absents (congés de maladie, maternité, parental, formation professionnelle...) les présentes informations.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe  
Directrice des ressources humaines**



**Véronique Veber**

Pièces jointes :

- Annexe 1 Dossier LA Chaires supérieures
- Annexe 2 Avis LA Chaires supérieures
- Annexe 3 Bordereau accusé de réception LA Chaires supérieures